

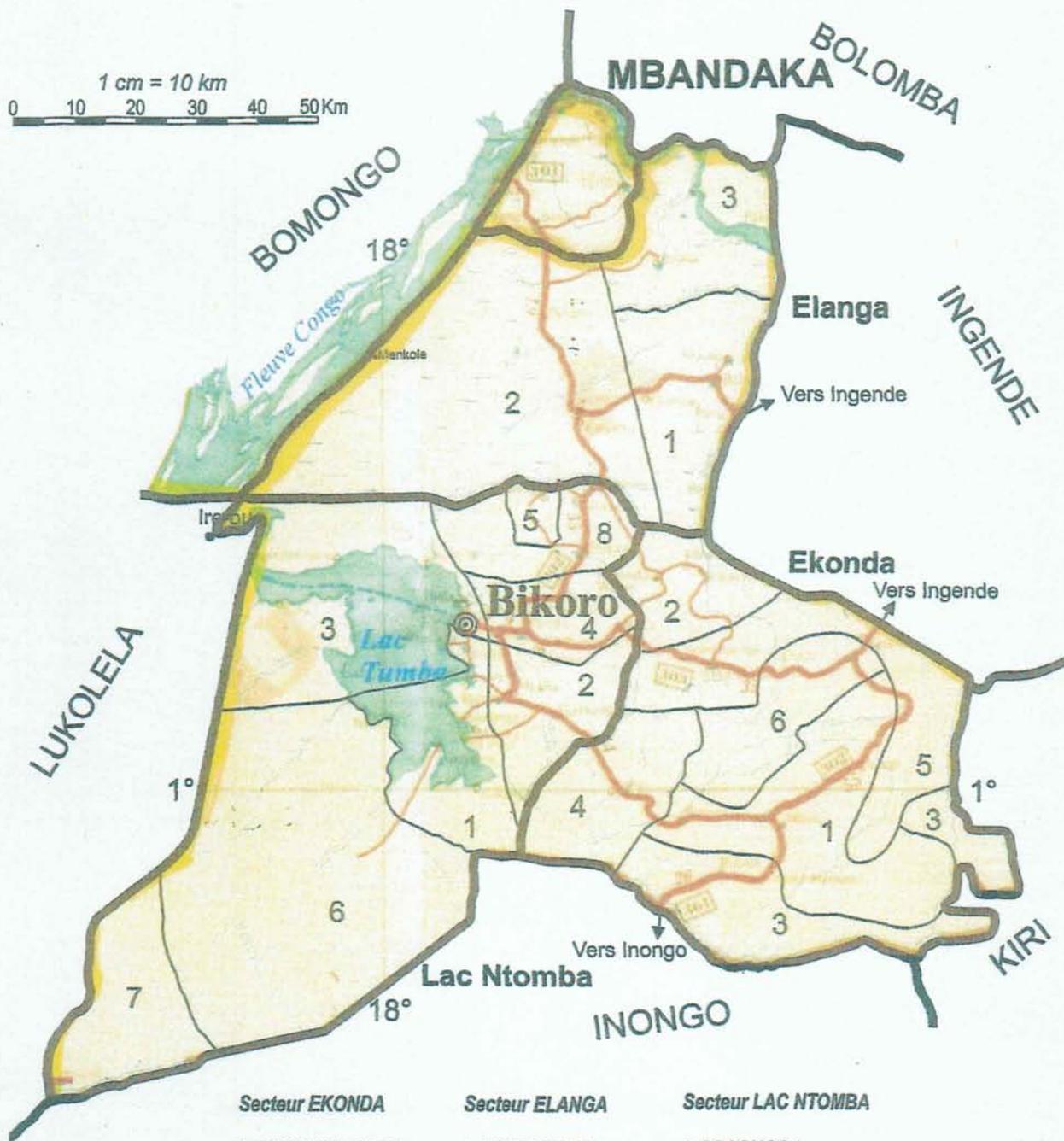
**CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION
N°030/05 DU 16/05/2005
DE LA SOCIETE
INDUSTRIE DE TRANSFORMATION
DU BOIS
I.T.B./BIKORO EXTENSION**

Pr. Equateur

District Equateur

Territoire de Bikoro et Ville de Mbandaka.

1 cm = 10 km
0 10 20 30 40 50 Km



317



Le Ministre

07 JUN 2010

**ARRETE MINISTERIEL N°03 /CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 DU
FIXANT LE MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE**

- Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;
- Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 44 et 89 ;
- Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions de Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;
- Vu le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière ;
- Vu le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- Vu l'Arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, spécialement en ses articles 1 et 17 de l'annexe 1 et 3 et 13 de son annexe 2 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière est conforme au modèle repris en annexe du présent arrêté .

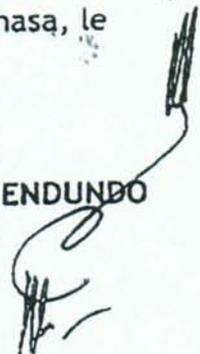
Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

01 JUN 2010

José E. B. ENDUNDO



MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1) la(les) communauté(s) locale(s) ⁽¹⁾ et/ou le peuple autochtone, _____
dont la(les) liste(s) des composantes est(sont) reprise(s) en annexe,

situé(e)s dans :

le Groupement BOFIDJI OUEST & BOFIDJI EST,
le Secteur de ELANGA,
le Territoire de BIKORO,
le District de L'EQUATEUR,
la Province de L'EQUATEUR,
en République Démocratique du Congo,

représenté(e)s par : Mr(s)/Mme(s)/Mlle(s) ⁽²⁾

<u>NKOMBE JEAN ROBERT</u>	<u>PRESIDENT</u>
<u>BOKELE WA NYOKE</u>	<u>VICE-PRESIDENT</u>
<u>ILUKU DIEUDONNE</u>	<u>SECRETARE RAPPORTEUR</u>
<u>MPINGO BOSALA</u>	<u>TRESORIER</u>
<u>IFODJI ELELE</u>	<u>CONSEILLER</u>
<u>OKWEDJI ESANGA</u>	<u>..</u>
<u>ETUMA LONGENGA</u>	<u>..</u>
<u>BOKANGA YOKA</u>	<u>..</u>
<u>BOEMBI LYOLONKOY</u>	<u>..</u>
<u>BOSEMBE NSANGA</u>	<u>CONSEILLER</u>

et ci-après dénommé(e)s « la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone », d'une part ;

et

2) l'établissement/la société d'exploitation forestière ⁽³⁾ INDUSTRIE DE
TRANSFORMATION DU BOIS I.T.B EN SIGLE,
immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro 14.499 KIN,
ayant son siège au n° 5.501, avenue DE L'OUEST,
quartier KINGABWA, commune de LIMETE,
ville de KINSHASA, en République Démocratique du Congo,
représenté(e) par Mr/Mme/Melle ⁽⁴⁾ Ir. BONGO BONAVENTURE

CHEF DE CHANTIER I.T.B/BIKORO.
et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

⁽¹⁾ Il peut s'agir de plusieurs communautés locales d'un même groupement, qui seront alors parties au même accord

⁽²⁾ Noms et qualité

⁽³⁾ Dénomination complète

⁽⁴⁾ Noms et qualité

Etant préalablement entendu que :

- l'établissement/la société

est titulaire du titre forestier ⁽⁵⁾ n° 030/05 du 16/05/2005 -
jugé convertible en contrat de concession forestière,
comme notifié par lettre n° 214/SG/ECNT/2010 du 12 Avril 2010.
ou en application de l'arrêté n° 012/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 02/04/2010

ou ⁽⁶⁾

est titulaire d'une concession forestière acquise
en vertu du contrat n° 030/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 16 MAI 2005

et couvrant une superficie de 80.054 hectares ;

- la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est(sont) riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située à BOFIDJI OUEST & BOFIDJI EST SECTEUR DES ELANGA ⁽⁷⁾ et fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe établie à la suite d'une étude socio-économique et d'un zonage participatif ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Mr./Mme ITALE-LONGILIMA ⁽⁸⁾, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

⁽⁵⁾ Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention

⁽⁶⁾ Retenir l'une ou l'autre option selon que le titre est simplement convertible en contrat de concession forestière (cas du premier plan de gestion de quatre ans) ou a déjà été converti (cas des plans de gestion quinquennaux suivants) ou encore s'il s'agit d'une nouvelle concession attribuée par adjudication, voire par gré à gré, comme le prévoit le Code forestier en ses articles 83 et 86

⁽⁷⁾ Décrire la/les localité(s) par rapport à la situation de la forêt concernée, s'il y a lieu

⁽⁸⁾ Noms, n° matricule et grade

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau (°) bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

(°) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après : (*à compléter*)

- Construction, aménagement des routes : NEANT

tronçon de __, __ km reliant _____ à _____
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : _____
coût estimatif des travaux : _____

tronçon de __, __ km reliant _____ à _____
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : _____
coût estimatif des travaux : _____

etc.

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires : CONSTRUCTION DEUX BATIMENTS SCOLAIRES, REHABILITATION 2 RESIDENCES, 1 BUREAU ADMINISTRATIF ET 1 BUREAU POLICE à KALAMBA, ACHAT 1 APPAREIL ECGRAPHIE EQUIPEMENT CENTRE DE SANTE BOLAKA
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens : PAR NOS BATEAUX ET VEHICULES(SUIVANT DISPONIBILITE)BIKORO-KIN KIN-BIKORO ESSENTIELLEMENT PAR BATEAU.
- Autres : PROJETS, HABITAT; ELEVAGE; PRODUCTION AGRICOLE; ET DROIT DE JOUISSANCE DES AYANTS-DROIT.

...

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes _____ des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ⁽¹⁰⁾ de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ⁽¹¹⁾ :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de ____ % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe _____.

⁽¹⁰⁾ le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

⁽¹¹⁾ préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre

ou

- constitution d'une provision de _____ % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe _____.

ou

- ... ⁽¹²⁾

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

⁽¹²⁾ d'autres mécanismes de financement des coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures peuvent être proposés

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont définies en annexe _____. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone

Article 15 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses(leurs) membres à cette fin.

Article 17 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation.

Article 19 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG _____, représentée par Mr/Mme/Mlle _____⁽¹³⁾ siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

⁽¹³⁾ Identification complète

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière

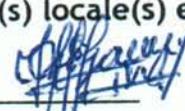
provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à NKATAMBA, le 8 JUIN 2011.

Pour le concessionnaire forestier

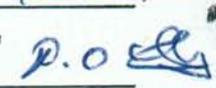
IF. BONGO BONAVENTURE 

Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

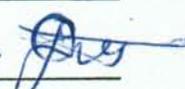
NKOMBE JEAN ROBERT 

MPINGO BOSALA 

BOKELE WA NYOKE 

IFODJI ELELE 

ILUKU DIEUDONNE 

OKWEDJI ESANGA 

L'Administrateur du Territoire

ITALE LONGILIMA

CHEF DE DIVISION



REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES DANS LE SECTEUR DES ELANGA PAR LA SOCIETE ITB/BIKORO

La réalisation des infrastructures socio économiques en faveur des communautés locales et des peuples autochtones constitue une priorité tant pour le gouvernement congolais que pour les communautés locales elles mêmes. C'est pourquoi, nous communautés locales et peuples autochtones du secteur des ELANGA, venons de retenir, après concertations, les projets ci après :

- HABITAT
- ELEVAGE
- PRODUCTION AGRICOLE
- CONSTRUCTION
- INSTALLATIONS ADMINISTRATIVES
- REHABILITATION INSTALLATION
- DROIT DE JOUISSANCE DES AYANT DROIT

1° HABITAT

Ce projet consiste à la construction des maisons en faveur des communautés locales et peuples autochtones du secteur des ELANGA ; précisément dans les groupements de BOFIDJI Ouest et BOFIDJI Est ; il comprend au total **50 maisons** réparties de la manière suivante :

- 32 maisons groupement BOFIDJI Ouest
- 18 maisons groupement BOFIDJI Est.

L'exécution des travaux se fera au fur et à mesure, soit par tranche de **22 maisons** pour la première tranche.

1.1. COUT ESTIMATIF D'UNE MAISON

- 624,97\$ (l'ensemble des travaux, sauf briques)
- coût global estimé $624,97\$ \times 50 = 31.248,5\$$

1.2. DETAIL D'UNE MAISON

Article	Coût unitaire	Coût total	Observation
Quarante (40) tôles BG34SOGAL KIN	10\$	400\$	400\$
Dix huit (18) madriers de 15 x 5	4.000FC	72.000 FC	Soit 78,26\$
Quinze (15) chevrons de 5x5	2.500 FC	37.500 FC	Soit 40,76\$
Six (06) kilos clous de tôles	2.800 FC	16.800 FC	Soit 18,26\$
Trois (03) kilos clous n° 10	2.800 FC	8.400 FC	Soit 9,13\$
Quatre (04) kilos n° 8	2.800 FC	11.200 FC	Soit 12,17\$
Deux (02) kilos clous n° 4	2800 FC	5.600 FC	Soit 6,09\$
Charpentier pour la toiture	//	50.000 FC	Soit 53,8\$
Vingt (20) pieds pour soutenir la toiture	300 FC	6.000 FC	Soit 6,5\$

Dimensions de la maison :

- longueur : 8m
= 3chambres + 1 salon
- largeur : 6m

Coût estimatif d'une maison : **624,97\$**

Coût global estimé $50 \times 814,65\$ = 31.248,5\$$

2. PROJET ELEVAGE

2.1. Les communautés locales sont déterminées à s'organiser en coopérative avec comme activités principales agriculture, élevage. C'est pourquoi, l'achat d'un certain nombre de têtes de vache s'avère nécessaire pour un démarrage. Au total 8 têtes de vache sont à acheter ; soit 5 génisses et 3 taureaux.

2.2. Coût estimatif : **2.550\$**, soit 1.750\$ pour génisses et 900\$ pour taureaux

3. PRODUCTION AGRICOLE

Pour produire certains produits agricoles comme : le riz, maïs, manioc, arachides etc....et autres produits dérivés du bois, planche, madrier, chevrons etc..... les communautés locales et peuples autochtones du secteur des ELANGA, ont choisi d'acheter les matériels suivants :

Article	Coût unitaire	Coût total
quatre (04) tronçonneuses 090	2.300\$	9200\$
dix (10) scies de coupe	50\$	500\$

Coût global estimé : **9700\$**

4. CONSTRUCTION (Bâtiment scolaire)

A part la construction des maisons en faveur des communautés locales comme nous venons de le dire ; la construction de deux bâtiments scolaires a été retenue. Un bâtiment scolaire pour le groupement de BOFIDJI Ouest (EP.ELANGA) et un autre pour le groupement de BOFIDJI Est (EP IFUKWAMPELA)

- coût estimatif : 47.602\$ (2 bâtiments)

- détails

Article	Coût global	Observation
Fondation	6.375.000 FC	Soit 6.930\$
Elévation murs	4.445.000 FC	Soit 4.832\$
Toiture	4.020.000 FC	Soit 4.370\$
Pavement	3.200.000 FC	Soit 3.478\$
Crépissage	2.285.000 FC	Soit 2.484\$
Portes et fenêtres	1.570.000 FC	Soit 1.707\$

Coût global : **23.801\$**

5. REHABILITATION INSTALLATION

5.1. Résidence ATA et COMDT

- o 10 sceaux peinture 500\$
- o aménagement installation hygiéniques 400\$
- o fenêtres + portes 350\$
- o 10 tôles BG34 de remplace : 100\$
- o pavement partiel 250\$
- o coût global 1600\$±
- o coût global (2) $1600\$ \times 2 = 3200\$$

2. bureau administratif

Coût estimatif pour les 2 bureaux . 750\$

5.2. Installation hospitalières

- un montant de 3.000\$ a été retenu comme frais de participation à l'achat d'un équipement pour le centre de santé de BOLAKA et d'un appareil échographie pour l'hôpital de NKALAMBA (poste d'encadrement du secteur des ELANGA).

6. AUTRES

DROIT DE JOUISSANCE

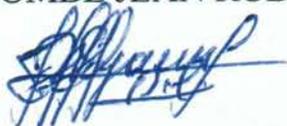
Bien que le contenu du nouveau modèle de cahier des charges soit muet à ce sujet, nous communautés locales, avons trouvé nécessaire de remettre aux véritables ayant droit, une somme 2.000\$ ou plus selon les disponibilités, pour leur permettre de faire face à certains besoins familiaux.

Voilà enfin, les quelques projets que nous avons retenus ; avec espoir de les voir réalisés par la société ITB, qui va exploiter nos forêts.

Fait à NKALAMBA, le 08/06/2011

Pour le comité local de gestion

NKOMBE JEAN ROBERT; Président



BOKELE WA NYOKE; Vice Président



ILUKU Dieudonné; Secrétaire rapport.



COMITE LOCAL DE GESTION SECTEUR DES ELANGA

Après concertation entre nous membres des groupements BOFODJI Ouest et BOFIDJI Est, les membres dont les noms ci-dessous repris ont été élus comme membres du comité local de gestion secteur des ELANGA. Il s'agit de :

1. NKOMBE Jean Robert
2. BOKELE WA NYOKE
3. ILUKU Dieudonné
4. MPINGO BOSALA Trésor
5. IFODJI ELELE
6. OKWEDJI ESANGA
7. ETUMA LONGENGA
8. BOKANGA YOKA
9. BOEMBI IYOLONKOY
10. BOSEMBE NGANGA
11. MPAMBI
12. IKETE ENGONGOMBE
13. ILONGA (Pygmée)
14. BOKANGALA LOMBO
15. BONKINGA W'ELOMBO

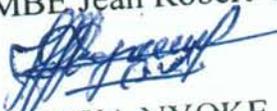
Président
Vice Président
Secrétaire rapporteur
: Trésorier
Conseiller

//
//
//
//
//
//
//
//
//
//

Fait à KALAMBA,

Pour le comité local de gestion

NKOMBE Jean Robert Président


BOKELE WA NYOKE Vice Président


ILUKU Dieudonné Secrétaire rapport.


MPINGO BOSALA Trésor

LES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE SUIVI/SECTEUR DES ELANGA

Après concertation entre nous membres du comité local de suivi, les membres dont les noms ci-dessous repris ont été élus comme membres du comité local de suivi secteur des ELANGA. Il s'agit de :

1. ITALE LONGILIMA
2. Délégué du concessionnaire
3. MBELA LOYEYA
4. SIMBA IKELEMBA
5. BONDELA WA BONDELA
6. BOKOLE ESALO
7. BOLAKA LOZINGWAMA
8. NZOKU FIDO
9. MBOYO ZATA
10. IKILIFAKE EFONGE

: Administrateur du Territoire Président

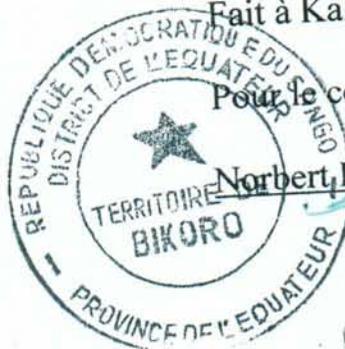
: chef de groupement

: chef de groupement BOFIDJI Est

Fait à Kalamba, le 03.06.2011

Pour le comité local de suivi

Norbert ITALE LONGILIMA
Président



**RESULTAT DE L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION
DU BLOC QUADRIENNAL B1 PAR AAC
EXTENSION CONCESSION DE BIKORO GA N° 030/05**

AAC		1		2		3		4		Total	
Sup. Tot.		3222,85 Ha		3216,76 Ha		3247,66 Ha		3239,71 Ha		12926,98 Ha	
Sup. Expl.		1804 Ha		2091 Ha		1948 Ha		2009 Ha		7852 Ha	
Essence	V/utile	Nbre tig.	Vol.(m³)	Nbre tig.	Vol.(m³)						
Classe I											
1. Wenge	2,5	1580	3950	1830	4575	1705	4262,5	1759	4397,5	6874	17185
2. Kosipo	7	113	791	95	665	120	840	50	350	378	2646
3. Tiama	7,5	60	450	50	375	30	225	5	37,5	145	1087,5
S/Total CL I		1753	5191	1975	5615	1855	5327,5	1814	4785	7397	20918,5
Classe II											
1. Bosse cl.	4	72	288	45	180	30	120	18	72	165	660
2. Padouk	4,5	20	90	12	54	18	81	20	90	70	315
3. Bomanga	4	24	96	18	72	28	112	24	96	94	376
4. Tchitola	9	3	27	4	36	-	-	2	18	9	81
S/Total CL II		119	501	79	342	76	313	64	276	338	1432
Classe III											
1. Aiele	4	4	16	-	-	-	-	-	-	4	16
2. Lati	4	1	4	-	-	-	-	-	-	1	4
S/Total CL III		5	20	-	-	-	-	-	-	5	20
TOTAL		1877	5712	2054	5957	1931	5640,5	1878	5061	7740	22370,5

**RESULTAT D'INVENTAIRE D'EXPLOITATION
EN TERME DES TIGES ET VOLUMES
EXTENSION CONCESSION DE BIKORO G .A. N° 030 / 05**

PROVINCE DE L'EQUATEUR
DISTRICT DE L'EQUATEUR
TERRITOIRE DE BIKORO

Superficie Exploitable : 7852 Ha

ESSENCE	Nbre (Tiges Inv.)	Densité (tiges/Ha)	Production (m3)	Densité (m3)
WENGE	6874	0.88	17185	2.2
KOSSIPO	378	0.05	2646	0.34
TIAMA	145	0.02	1087.5	0.14
BOSSE CI	165	0.02	660	0.08
PADOUK	70	0.01	315	0.04
BOMANGA	94	0.01	376	0.05
TCHITOLA	9	0.001	81	0.01
AIELE	4	0.00	16	0.00
LATI	1	0.00	4	0.00
TOTAL	7740	0.991	22370.5	2.86

RECETTES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE LOCALE : GARANTIE N° 030/05

PROVINCE : DE L'EQUATEUR; DISTRICT : EQUATEUR; TERRITOIRE : BIKORO; SECTEUR : ELANGA

ESSENCE	Montant en \$/M³	AAC1		AAC2		AAC3		AAC4		TOTAL	
		Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$	Production Annuelle M³	Montant \$
<u>CLASSE I</u>											
1. Wenge	5	3950	19750	4575	22875	4262,5	21312,5	4397,5	21987,5	17185	85925
2. Kosipo	3	791	2373	665	1995	840	2520,0	350	1050	2646	7938
3. Tlama	3	450	1350	375	1125	225	675,0	37,5	112,5	1087,5	3262,5
<u>CLASSE II</u>											
1. Bosse cl	3	288	864	180	540	120	360,0	72	216	660	1980
2. Padouk	3	90	270	54	162	81	243,0	90	270	315	945
3. Bomanga	-	96	-	72	-	112	-	96	-	376	-
4. Tchitola	-	27	-	36	-	-	-	18	-	81	-
<u>CLASSE III</u>											
1. Alele	-	16	-	-	-	-	-	-	-	16	-
2. Lati	-	4	-	-	-	-	-	-	-	4	-
TOTAL		5712	24607	5957	26697	5640,5	25110,5	5061	23636	22370,5	100050,50